Nations Unies CRPD/C/5/4



Distr. générale 2 septembre 2011

Français Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées adoptées à sa cinquième session (11-15 avril 2011)

### Introduction

- 1. Les présentes méthodes de travail, qui sont soumises à un examen régulier, ont été élaborées pour guider les travaux du Comité des droits des personnes handicapées et compléter son Règlement intérieur.
- 2. Les méthodes de travail tiennent compte des huit principes généraux qui soustendent la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

# I. Rapports des États parties

## A. Examen des rapports soumis par les États parties

#### Généralités

- 1. En application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, chaque État partie est tenu de soumettre au Comité dans un délai de deux ans à compter du moment auquel il a ratifié l'instrument et ensuite tous les quatre ans, un rapport sur l'application de la Convention. Le Comité s'efforce d'établir un dialogue constructif avec les États parties en vue de les aider à mieux appliquer la Convention.
- 2. Le Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat, notifie aux États parties dont le rapport doit être examiné, les dates, la durée et le lieu de la session au cours de laquelle l'examen aura lieu.
- 3. Les rapports des États parties sont examinés dans le cadre de séances publiques du Comité. Toutes les parties prenantes peuvent assister aux séances, dont les représentants d'organisations de personnes handicapées, les personnes handicapées elles-mêmes et leur famille, ainsi que toute autre partie intéressée. Des comptes rendus des séances sont publiés.
- 4. Le Président du Comité, ou son représentant, mène un dialogue constructif avec l'État partie dont le rapport est examiné. Le Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat, invite l'État partie à se faire représenter au dialogue par une délégation. Pendant le dialogue, le Président invite la délégation à présenter le rapport, en mettant l'accent sur les faits nouveaux pertinents survenus depuis que celui-ci a été soumis. Le Président invite les membres du Comité à poser des questions ou à formuler des observations sur le premier groupe de droits visés par l'examen, comme le prévoient les directives en matière d'établissement de rapports, et donne à la délégation le temps d'y répondre. La même démarche est appliquée pour chaque groupe de droits énoncés dans la Convention, jusqu'à ce qu'il ait été répondu à toutes les questions posées par le Comité sur chacun d'eux. Le Président invite alors la délégation de l'État partie à prononcer une déclaration finale.

#### B. Liste des points à traiter

5. Compte tenu des renseignements dont il dispose, le Comité établit à l'avance une liste de points à traiter où il demande des renseignements additionnels par rapport à ceux qui sont fournis dans le document de base commun et dans le rapport sur l'application de la Convention. Il est demandé aux États parties de répondre par écrit dans un document concis et précis qui ne dépasse pas 30 pages. Les États parties peuvent présenter des pages supplémentaires contenant des données statistiques qui sont distribuées aux membres du Comité dans la forme sous laquelle elles ont été soumises.

## C. Examen des rapports des États parties

- 6. Le Comité examine normalement les rapports selon l'ordre chronologique dans lequel ils lui parviennent, la priorité étant toutefois donnée aux rapports initiaux et aux rapports présentés avec un retard important.
- 7. Le Comité consacre normalement deux séances de trois heures à l'examen de chaque rapport.
- 8. Dans le cas où un État partie n'envoie pas de délégation ou sollicite un report du dialogue avec le Comité, celui-ci peut décider de procéder au dialogue en l'absence de la délégation ou accepter de le reporter.

## D. Participation des membres du Comité à l'examen des rapports

9. Les membres du Comité n'interviennent pas dans l'examen des rapports soumis par l'État partie dont ils ont la nationalité.

### E. Rôle du rapporteur de pays

- 10. Le Comité désigne parmi ses membres un ou deux rapporteurs de pays pour chaque rapport reçu des États parties.
- 11. Le ou les rapporteurs de pays établissent un projet de liste de questions à traiter sur le rapport de l'État partie dont ils sont chargés avant le dialogue, et rédigent le projet d'observations finales après le dialogue.

## F. Délégation de l'État partie

12. La délégation de l'État partie dont le rapport est examiné devrait être composée de personnes de référence qui, par leurs connaissances et leurs compétences, sont en mesure d'exposer tous les aspects de la situation des droits des personnes handicapées dans l'État partie, et de répondre aux questions et aux observations du Comité concernant l'application de la Convention.

#### **G.** Observations finales

- 13. À l'issue du dialogue constructif avec un État partie, le Comité adopte ses observations finales en séance privée.
- 14. Les observations finales sont composées des parties suivantes:
  - Introduction;
  - Aspects positifs;
  - Obstacles et difficultés entravant l'application de la Convention;
  - Principaux sujets de préoccupation;
  - Suggestions et recommandations.
- 15. Dans ses observations finales, le Comité peut demander à l'État partie de lui fournir des renseignements complémentaires, conformément à l'article 36 de la Convention, et ce dans un délai donné, afin de mieux évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention.

16. Le Comité fait figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale le texte des observations finales qu'il a formulées à l'adresse des États parties dont il a examiné les rapports, accompagné des commentaires qu'il aura pu recevoir en retour.

#### H. Publication des observations finales

- 17. Une fois adoptées, les observations finales sont communiquées à l'État partie concerné. Elles sont rendues publiques le dernier jour de la session pendant laquelle elles ont été adoptées et sont affichées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Elles figurent dans les rapports de session et les rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.
- 18. Les observations finales du Comité sont distribuées à tous les départements, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, ainsi qu'à toute autre organisation compétente qui souhaite coopérer au niveau international.

#### I. Suivi des observations finales

- 19. Il est demandé aux États parties de se concentrer sur les sujets de préoccupation relevés par le Comité dans ses observations finales.
- 20. Le Comité peut demander aux États parties de fournir, par écrit, des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour donner suite aux suggestions et aux recommandations formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leur précédent rapport.
- 21. Le Comité peut désigner parmi ses membres un rapporteur chargé du suivi des observations finales adressées à un État partie à l'issue de l'examen de son rapport. Le Rapporteur pour le pays à l'examen peut être appelé à assurer le suivi de ces observations finales.
- 22. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales fixe un délai, qui ne dépasse pas douze mois à compter de la date de la notification, pour la fourniture par l'État partie des renseignements demandés. Une fois que le Rapporteur chargé du suivi a reçu ces renseignements, il soumet un rapport de suivi au Comité dans un délai de deux mois. S'il ne reçoit pas les renseignements demandés dans les délais, il en informe le Comité.

#### J. Documentation fournie par le secrétariat

- 23. Le secrétariat établit pour chaque État partie dont le rapport doit être examiné un dossier qui comprend des renseignements sur le pays fournis par les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.
- 24. Le secrétariat établit également un profil de pays pour chaque État partie dont le rapport est examiné. Les documents sont mis à jour et tenus à la disposition des membres du Comité dans des formats accessibles.
- 25. Le secrétariat fournit aux membres du Comité toute la documentation officielle voulue, bien à l'avance, mais un mois au moins avant le début de chaque session. Cette documentation est fournie dans les langues de travail du Comité et dans des formats accessibles. Les autres documents sont transmis au fur et à mesure de leur réception.

### K. Procédures d'alerte précoce et d'appel urgent

- 26. Ces procédures spéciales ont pour but d'empêcher les problèmes existant dans les États parties de dégénérer en conflit ouvert ou de raviver des conflits antérieurs. Elles sont également utilisées pour examiner des questions pouvant nécessiter une attention immédiate afin d'éviter des violations graves de la Convention ou de réduire le nombre ou la gravité des violations commises.
- 27. Ces procédures peuvent être activées à la demande du Comité ou des parties intéressées, y compris des organisations non gouvernementales (ONG). Cette demande doit être soumise au Comité par écrit, accompagnée d'informations ou de documents justificatifs. Le Comité crée un groupe de travail sur l'alerte précoce et l'appel urgent chargé de superviser la procédure, qui prévoit notamment d'examiner les demandes d'activation de la procédure, d'élaborer des recommandations à l'intention du Comité au sujet de la demande, d'obtenir l'autorisation de communiquer par écrit avec l'État partie concerné, de formuler des questions.
- 28. Les représentants de l'État partie concerné sont invités à rencontrer les membres du groupe de travail pour examiner les principaux motifs de préoccupation. Les membres du groupe de travail posent des questions aux représentants de l'État partie qui sont censés fournir des réponses. Le groupe de travail peut aussi examiner la documentation en l'absence des représentants de l'État partie. Les ONG et les autres parties intéressées peuvent soumettre des commentaires par écrit. À l'issue de l'examen, le Comité adopte une décision finale, dans laquelle il peut demander à l'État partie de prendre certaines mesures pour remédier à la situation et de fournir des renseignements complémentaires dans son rapport périodique suivant.
- 29. La procédure spéciale peut donner lieu à la désignation d'un rapporteur chargé du suivi de la procédure d'alerte précoce et d'appel urgent qui procède de la même manière que le rapporteur chargé du suivi des observations finales.

# II. Collaboration entre le Comité et les autres organisations et organismes ou institutions spécialisées

## A. Soumission de renseignements écrits par les institutions spécialisées

- 30. Conformément à l'article 38 de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à lui présenter des renseignements écrits sur l'application de la Convention dans leur domaine d'activité.
- 31. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat.
- 32. Le Comité peut indiquer le délai dans lequel ces renseignements doivent lui être soumis.

# B. Participation de représentants des institutions spécialisées des Nations Unies

33. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies peuvent participer aux séances publiques du Comité.

34. Le Comité désigne un ou plusieurs de ses membres, qu'il charge de coordonner ses relations avec d'autres organismes des Nations Unies.

# C. Interaction avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

- 35. Le Comité invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui exercent des activités se rapportant à ses travaux, à assister à ses sessions. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent être invités à s'adresser aux membres du Comité et à participer à leurs débats.
- 36. Le Comité invite le Rapporteur spécial sur la situation des personnes handicapées de la Commission du développement social du Conseil économique et social à assister chaque année à une de ses sessions au moins afin de lui faire rapport sur les aspects pertinents de son mandat. Le Rapporteur spécial peut également soumettre au Comité des renseignements écrits concernant les États parties dont le rapport est examiné.
- 37. En outre, le Rapporteur spécial sur la situation des personnes handicapées a le droit de participer à toutes les séances publiques du Comité.

### D. Participation des institutions nationales des droits de l'homme

- 38. Le Comité invite les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer activement et en toute indépendance à l'établissement du rapport des États parties et à lui soumettre des renseignements sur les États parties dont le rapport est examiné.
- 39. Les contributions des institutions nationales des droits de l'homme doivent aussi tenir compte de la diversité des personnes handicapées.
- 40. Le Comité peut désigner des agents de liaison pour faciliter l'interaction avec ces institutions, lorsqu'il le juge nécessaire.

# E. Participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales

- 41. Conformément à l'alinéa *a* de l'article 38 de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tout autre organisme à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs.
- 42. Étant donné l'importance du rôle des organisations de personnes handicapées, particulièrement dans la conception, l'application et l'évaluation des politiques, mesures législatives, plans et programmes, le Comité souligne l'importance de la participation de ces organisations et de leur consultation par les États parties lors de l'élaboration de leurs rapports, afin que ces documents reflètent la réalité de la situation des personnes handicapées. Les États parties sont encouragés à prévoir des aménagements raisonnables et un soutien suffisant pour permettre une contribution effective des différents groupes de personnes handicapées.

#### 1. Renseignements soumis par écrit

43. Le Comité accueille avec intérêt les rapports et autres documents soumis par les ONG, en particulier ceux émanant d'organisations (internationales, régionales, nationales ou locales) de personnes handicapées représentatives des différents handicaps qui lui permettent de mieux comprendre les divers problèmes rencontrés dans l'application de la

Convention dans un État partie donné. Les coalitions ou comités d'ONG peuvent également lui soumettre des renseignements par écrit. Le Comité demande que ces renseignements lui soient adressés au plus tard deux mois avant la session pour laquelle ils vont être utilisés.

- 44. Les rapports écrits devraient prendre en considération les facteurs de sexe, d'âge et les autres facteurs ayant des incidences sur la vulnérabilité des personnes handicapées.
- 45. Les contributions des ONG doivent être pertinentes aux questions examinées par le Comité.
- 46. Sur la base des documents écrits, le Comité invite les ONG dont la crédibilité est avérée à participer à ses réunions, afin de favoriser un dialogue sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties concernés.
- 47. Le Comité élabore des directives sur la participation des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme à ses réunions. Il publie ces directives sur son site Web dans des formats accessibles. Les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres organisations compétentes peuvent demander une réunion privée avec le Comité. Le Président du Comité se prononce sur cette demande et fait connaître sa décision aux autres membres.

#### 2. Renseignements présentés oralement

- 48. Les ONG peuvent assister aux séances publiques du Comité, y compris aux séances au cours desquelles les rapports des États parties sont examinés. Les ONG qui souhaitent assister à une séance doivent solliciter une accréditation auprès du secrétariat dans le délai indiqué sur le site Web du Comité.
- 49. Les ONG qui présentent des renseignements sur les États parties dont le rapport est examiné peuvent faire un exposé oral devant le Comité.
- 50. Les exposés des ONG devraient:
  - a) Être spécifiquement axés sur les droits prévus dans la Convention;
  - b) Porter directement sur les questions dont le Comité est saisi;
- c) Prendre en considération les facteurs de sexe, d'âge et les autres facteurs ayant des incidences sur la vulnérabilité des personnes handicapées.
- 51. Ces séances sont généralement publiques; toutefois, les ONG peuvent demander qu'elles se tiennent en privé.
- 52. Le secrétariat apporte aux ONG invitées qui lui en font la demande l'assistance dont elles ont besoin.

#### 3. Manifestations parallèles

53. Les ONG peuvent organiser des manifestations parallèles pendant les sessions pour fournir des renseignements supplémentaires aux membres du Comité.

#### III. Activités connexes

#### A. Observations générales

54. Le Comité peut formuler des observations générales concernant les articles de la Convention, des commentaires ou des thèmes particuliers s'y rapportant en vue d'aider les

États parties à la mettre en œuvre et d'encourager les organisations internationales et les ONG à œuvrer efficacement en faveur de la réalisation des droits qui y sont énoncés.

- 55. Le Comité peut soumettre ses projets d'observation générale à un petit nombre d'experts afin de recueillir leurs opinions.
- 56. Les différents stades de l'élaboration d'une observation générale sont les suivants:
- a) Consultation des institutions spécialisées, des ONG, des milieux universitaires et des organismes de défense des droits de l'homme à l'occasion d'une journée de débat général ou thématique;
- b) Élaboration d'un projet d'observation générale sur la base des consultations par un membre du Comité désigné pour cette tâche;
  - c) Adoption de la proposition par le Comité.
- 57. Une fois adopté, le texte de l'observation générale est largement diffusé par l'intermédiaire des médias et du site Web du Comité.

### B. Journées de débat général et thématique

- 58. Pendant ses sessions ordinaires, le Comité peut organiser des journées de débat général et thématique sur des questions d'intérêt général liées à l'application de la Convention.
- 59. Le Comité organise des journées de débat général et thématique sur des dispositions précises de la Convention ou des questions s'y rapportant. Les informations sur ces réunions sont affichées sur le site Web du Comité au moins deux mois à l'avance.
- 60. En prévision des journées de débat général, le Comité peut établir des groupes de travail chargés de la planification conceptuelle et pratique de ces journées.
- 61. Les journées de débat général sont ouvertes au public; peuvent y participer les représentants des États parties, d'organismes des Nations Unies, d'ONG, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'associations professionnelles, de milieux universitaires, d'associations de jeunesse et d'autres parties intéressées. Y assistent également des représentants de personnes handicapées mentales, intellectuelles, physiques, sensorielles et autres.
- 62. Lors des journées de débat général, le secrétariat assure la logistique en veillant que les conditions d'accessibilité soient remplies et en prévoyant des aménagements et une assistance raisonnables, afin de faciliter la participation de toutes les personnes concernées.
- 63. Après chaque journée de débat général, le Comité compile les recommandations qui serviront d'aide-mémoire pour la rédaction des projets d'observation générale.

#### C. Déclarations du Comité

- 64. Afin d'aider les États parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité peut publier des déclarations dans lesquelles il réaffirme et/ou clarifie sa position en ce qui concerne certains événements importants et sujets de portée internationale relevant de la Convention. Il peut aussi publier des déclarations communes avec d'autres comités, titulaires de mandat dans le domaine des droits de l'homme ou organisations internationales.
- 65. Les déclarations sont publiées sur le site Web du Comité et largement diffusées auprès des États parties dans tous les formats accessibles.

## D. Réunions avec les États parties

66. Pendant les sessions, le Comité organise régulièrement des consultations officielles avec les États parties pour débattre de questions d'intérêt commun ou de questions qu'il a lui-même soulevées.

# IV. Protocole facultatif: communications émanant de particuliers et de groupes de particuliers

# A. Rapporteur spécial pour les communications au titre du Protocole facultatif

- 67. Le Comité désigne un rapporteur spécial pour les communications au titre du Protocole facultatif à la Convention. Le Rapporteur spécial élabore un projet de formulaire type pour la présentation des communications, qui est affiché sur le site Web du Comité dans toutes ses langues de travail. Le Comité demande aux États parties, aux institutions spécialisées et aux ONG d'assurer la diffusion de ce document, à l'échelon national, dans des formats accessibles.
- 68. À chaque session, le Comité réserve du temps pour l'examen des communications reçues et des recommandations du Rapporteur spécial pour les communications au titre du Protocole facultatif. Le Comité examine les communications en séance à huis clos et tous les documents qui s'y rapportent demeurent confidentiels jusqu'à l'adoption d'une décision finale (concernant la recevabilité); la communication devient alors publique.
- 69. Les communications sont considérées comme recevables dès lors qu'elles émanent de personnes ou de groupes de personnes atteintes d'un handicap quel qu'il soit, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention relatives à la reconnaissance de la pleine capacité juridique, même dans le cas où les personnes concernées ne peuvent pas exercer leur capacité juridique en vertu des lois qui s'appliquent dans le pays.
- 70. Le Rapporteur spécial travaille selon que de besoin avec le Groupe des requêtes sur les affaires dont il est saisi.
- 71. Les membres du Comité ne participent pas à l'examen d'une communication dans les cas où: a) ils ont la nationalité de l'État partie concerné; b) ils ont un intérêt personnel dans l'affaire examinée; c) ils ont pris part, d'une manière ou d'une autre, aux faits exposés dans l'affaire.
- 72. Après avoir reçu une communication et avant de se prononcer sur sa recevabilité, le Comité peut à tout moment demander à l'État partie intéressé de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif. Une telle demande ne préjuge pas de la décision du Comité sur la recevabilité de la communication.
- 73. La victime présumée d'une violation ou son représentant peut charger le Comité de demander à l'État partie intéressé de prendre des mesures conservatoires. Le Comité ou le Rapporteur spécial, agissant au nom de ce dernier, décide de transmettre ou non la demande à l'État partie.
- 74. Lorsqu'il est demandé à l'État partie de prendre des mesures conservatoires, la demande indique clairement leur nature et leurs caractéristiques.

- 75. Si le Comité ou le Rapporteur spécial a des difficultés à interpréter la communication, il peut faire en sorte que tous les renseignements utiles à l'auteur lui soient fournis pour préciser l'objet de sa communication.
- 76. Le Comité peut désigner l'un de ses membres Rapporteur spécial sur le suivi des décisions finales. Le Rapporteur spécial surveille l'application par les États parties des décisions du Comité. Il formule, si nécessaire, au nom du Comité des recommandations sur les mesures à prendre et lui soumet des rapports périodiques sur les activités de suivi qu'il a effectuées.

## V. Assistance technique

# A. Rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques

77. Le Comité transmet aux institutions spécialisées des Nations Unies – dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – à ses fonds et à ses programmes et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques. Le Comité leur transmet également ses observations et ses recommandations en la matière, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de la Convention. L'assistance technique peut concerner aussi bien l'établissement de rapports que l'élaboration de programmes nationaux pour la mise en œuvre de la Convention.

## B. Visites aux États parties

- 78. Les membres du Comité peuvent effectuer des visites dans les États parties, à l'invitation des gouvernements, afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Le Comité désigne un ou deux experts à cet effet.
- 79. Le Comité tient compte du domaine de compétence et de la proximité géographique des experts avec l'État partie concerné lors de leur désignation.

#### VI. Autres interactions

### A. Coordination avec les autres organisations

80. Le Comité s'efforce autant que possible de coordonner ses travaux avec ceux d'autres organisations compétentes, en tenant compte de leurs connaissances, leurs compétences et leur expérience. À cet effet, le Comité peut désigner parmi ses membres des coordonnateurs qui l'informent régulièrement de leurs activités de coordination.

## B. Participation aux réunions intercomités et aux réunions des présidents

81. Le Président du Comité représente le Comité aux réunions intercomités et aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Président peut être accompagné de deux membres au plus du Comité lorsqu'il assiste aux réunions intercomités.

- 82. Le Président du Comité représente le Comité aux sessions du Conseil des droits de l'homme, selon que de besoin.
- 83. À chaque session, le Président fait rapport au Comité sur sa participation à ces réunions.

# C. Conférence des États parties

84. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour encourager et faciliter la mise en œuvre de la Convention, le Comité contribue activement à la Conférence des États parties. Il désigne un de ses membres pour participer aux travaux de la Conférence et lui faire rapport sur la préparation et les résultats de celle-ci.